



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2021-147

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /**

71-2021-09-13-00005 - Arrêté portant sur l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de  
Saône-et-Loire

71-2021-09-13-00005



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service circulation et sécurité routières  
tél : 03 85 21 29 31  
ddt-csr@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ N°

### portant sur l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

**Vu le code de la route et notamment ses articles L. 314-1, L.411-6, D.314-8, R.311-14, R.314-1 à R.314-7, R.411-17 à R.411-21-1, R.411-25,**

**Vu le code de la sécurité intérieure ;**

**Vu le code de la voirie routière ;**

**Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;**

**Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;**

**Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;**

**Vu le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;**

**Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire,**

**Vu la note d'information du 30 novembre 2020 concernant la mise en œuvre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;**

**Vu la note du 19 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, aux Préfets des départements du Massif central ;**

**Vu la note du 7 mai 2021 du préfet de Saône-et-Loire au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et Préfet coordonnateur du Massif Central,**

**Vu l'avis du comité de massif du Massif central du 23 juillet 2021, relatif aux projets d'arrêtés des préfets de départements du Massif central pour la mise en œuvre du décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;**

**Considérant que 73 communes du département de Saône-et-Loire sont classées dans le périmètre du Massif central ;**

**Considérant que les conditions climatiques, topographiques ainsi que les caractéristiques des liaisons routières structurantes interdépartementales de ces communes ne sont pas de nature à justifier une obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;**

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

**Considérant** les résultats de la concertation menée auprès des gestionnaires routiers et des services de l'État du département de Saône-et-Loire et des départements limitrophes,  
**Sur proposition** de M. le Directeur départemental des territoires,  
**Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1

Aucune commune du département de Saône-et-Loire n'est soumise à l'obligation d'équipement des véhicules en période hivernale prévue par les dispositions du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020.

### Article 2

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21 000 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

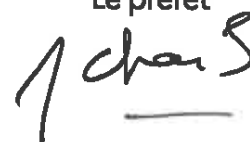
### Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont copie est adressée :

- au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et préfet coordonnateur du Massif central,
- au préfets des départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de l'Allier et de la Loire,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire,
- au président de la fédération nationale des transports routiers Bourgogne,
- au Président départemental du Conseil National des Professions de l'Automobile,
- au directeur de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- à la directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
- au directeur régional d'APRR.

Fait à Mâcon  
le 13 SEP. 2021

Le préfet



Julien CHARLES